



## Intervention impliquant des animaux

FICHE OPERATIONNELLE  
DEPARTEMENTALE

ANIMAUX

### SOMMAIRE

#### **Cadre Général ..... Page 2**

- Domaine d'application
- Missions dévolues aux Sapeurs-Pompiers
- Missions dévolues aux Maires

#### **CTA-CODIS ..... Page 3**

- Questionnement
- Engagement
- Information
- Cas particulier des animaux domestiques perchés
- Conventionnement des communes

#### **COS..... Page 5**

- Rappels
- Intervention en présence du propriétaire
- Intervention en l'absence du propriétaire
- Conduite à tenir pour un personnel mordu ou griffé

#### **Références ..... Page 7**

**Annexe 1 : Décharge d'intervention**

**Annexe 2 : Bon de transport (absence de propriétaire sur les lieux)**

**Annexe 3 : Bon de transport (propriétaire sur les lieux)**

**Annexe 4 : Circulaire préfectorale en date du 13 avril 2007**



## Intervention impliquant des animaux

FICHE OPERATIONNELLE  
DEPARTEMENTALE

ANIMAUX

### CADRE GENERAL

#### **DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions de cette fiche précisent les missions et procédures relatives aux interventions impliquant des animaux.

Les dispositions à mettre en œuvre par les personnels du SDIS 91 face à une situation de risque épizootique ou une situation épizootique déclarée sont développées dans les fiches opérationnelles « Epizootie » et « Grippe Aviaire ». Les dispositions relatives à la destruction d'hyménoptères sont définies dans la fiche opérationnelle « Guêpes ».

#### **MISSIONS DEVOLUES AUX SAPEURS-POMPIERS :**

- Sauvetage d'animaux,
- Animaux blessés sur voie publique ou lieu public,
- Animaux ayant mordu ou menaçant les personnes.

Les sapeurs-pompiers ne peuvent intervenir en dehors de leurs missions que sur réquisition du Maire ou des forces de l'ordre. La procédure à appliquer dans le cadre d'une réquisition est détaillée dans la fiche opérationnelle « Réquisition ».

#### **MISSIONS DEVOLUES AUX MAIRES :**

- Capture des animaux errants non menaçants et non mordeur,
- Désignation du lieu de placement de l'animal quelque soit son espèce ou son état physique (fourrière, cabinet vétérinaire,... voir annexe 4),
- Ramassage des animaux décédés.

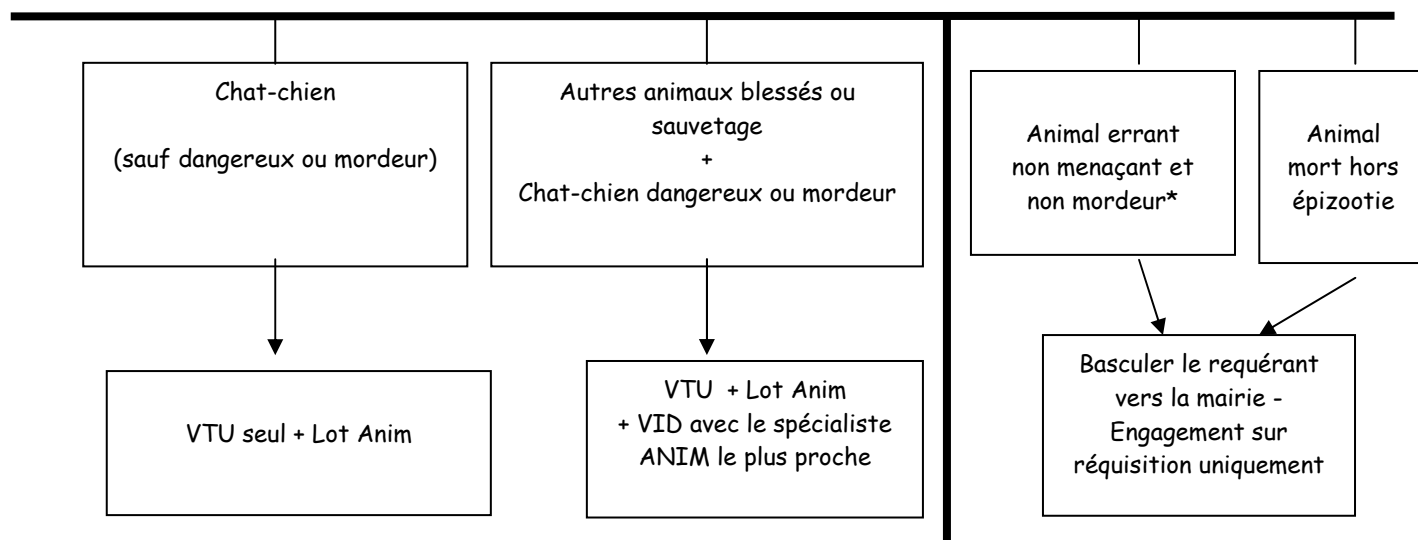
Ces missions sont de la responsabilité du Maire mais peuvent être assurées par la police municipale ou les services techniques de la commune.

## CTA-CODIS

### QUESTIONNEMENT :

- Déterminer la localisation précise,
- Déterminer s'il y a des personnes blessées par l'animal,
- Déterminer si l'animal a mordu,
- Déterminer l'espèce, la race, la taille et le nombre d'animaux en cause,
- Déterminer si le propriétaire est sur les lieux et/ou s'il est joignable,
- Déterminer l'état de l'animal (indemne, blessé, coincé-bloqué, errant ...),
- Déterminer si l'animal est menaçant pour les personnes,
- Déterminer si l'animal se dirige vers une voie de circulation ou une zone d'activité humaine.

### ENGAGEMENT



- \* : Dans le cas d'un animal errant non-menaçant à proximité d'une voie de circulation :
- s'il s'agit d'un axe de circulation majeur, l'appel est transféré vers les forces de l'ordre compétentes (CRS, Police Nationale ou Gendarmerie nationale),
  - pour les autres voies de circulation, en cas de carence des moyens municipaux, le CTA engage un VTU seul (+ lot anim).

- En cas de difficulté sur intervention, le CTA 91 contacte le chef d'unité animalier d'astreinte,
- A la demande du chef d'unité animalier, le CTA complète le train de départ par :  
VGA, vétérinaire du SDIS, équipiers animaliers supplémentaires, CTD Anim, RVAN ...



## Intervention impliquant des animaux

FICHE OPERATIONNELLE  
DEPARTEMENTALE

ANIMAUX

L'intégralité des codes sinistres est détaillée ci-dessous :

- FAAO Chat-Chien blessé ou sauvetage : VTU1,
- FABO Autre animal blessé ou sauvetage : VTU1 + spécialiste le plus proche,
- FACO Animal menaçant ou mordeur : VTU1 + spécialiste le plus proche,
- FADO Animal dangereux sur réquisition : VTU1 + spécialiste le plus proche,
- FAE0 Chat-chien errant sur réquisition : VTU1,
- FAF0 Autre animal errant sur réquisition : VTU1 + spécialiste le plus proche,
- 1DCO « Feu local de bâtiment agricole avec animaux » : 1 module INC + chef d'unité animalier, le VGA armé par 2 spécialistes + information du CTD Animalier.

Pour tout incendie ou AVP impliquant des animaux (type centre équestre, animalerie, établissement d'élevage d'animaux, transport d'animaux, ...), le CTA engage un module animalier composé du chef d'unité animalier, du VGA armé par 2 spécialistes et informe le CTD Animalier.

### **INFORMATION**

- Dès l'engagement des secours, le CTA informe l'astreinte municipale. A défaut, la police municipale ou les services techniques de la commune.
- Le chef d'unité Animalier pour tout engagement d'un spécialiste Animalier,
- Le Chef de Groupe concerné pour tout engagement du chef d'unité animalier,
- L'ONF et garde chasse pour les animaux en forêt.

### **CAS PARTICULIER DES CHATS PERCHES**

La plupart des chats perchés redescendant par eux-mêmes, il convient de demander au requérant de rappeler une fois que l'animal est perché depuis au moins 24 heures.

Conseils au requérant :

- Disposer de la nourriture au pied de l'arbre,
- Inviter le requérant à ne pas rester à la vue de l'animal.

Si l'animal est toujours perché au terme des 24 heures, le CTA 91 transfère le requérant au chef d'unité animalier qui évaluera la situation et la conduite à tenir.

### **PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX PAR LES COMMUNES**

Certaines communes disposent de conventions avec un organisme (SACPA, ...) ou un vétérinaire. L'objet de ces conventions est la capture, le transport, l'hébergement et les soins des animaux lorsque le propriétaire n'est pas sur les lieux.

Le CTD Animalier transmet et assure la mise à jour auprès du CTA-CODIS de la liste des communes disposant d'une convention avec ce type d'organisme. Cette liste constitue un document d'aide à la décision pour le CTA-CODIS.



## Intervention impliquant des animaux

FICHE OPERATIONNELLE  
DEPARTEMENTALE

ANIMAUX

### COS

#### RAPPELS

- Le chef d'agrès du VTU doit se munir du lot animalier correspondant à la mission,
- Aucun animal ne sera ramené dans un centre d'incendie et de secours sauf à la demande du chef d'unité animalier (dépose de courte durée en vue d'un transfert vers un établissement adapté),
- Aucun animal ne pourra être déposé par des particuliers dans un centre d'incendie et de secours,
- Les animaux doivent être transportés dans des conteneurs adaptés. Si le VTU ne dispose pas des moyens nécessaires, le COS doit demander le VGA, le RVAN ou le conseil du chef d'unité animalier,
- En aucun cas les animaux ne doivent être transportés au centre départemental d'accueil animalier (ancienne fourrière départementale) sans l'accord préalable de l'élue de permanence et du centre départemental d'accueil animalier,
- La capture ou l'isolement de l'animal doit se faire avec le souci d'éviter de le blesser,
- En cas de difficultés sur intervention, le COS demande l'engagement du spécialiste animalier le plus proche de l'intervention ou du chef d'unité animalier.

#### INTERVENTION EN PRESENCE DU PROPRIETAIRE

- Faire signer la décharge d'intervention au propriétaire (voir annexe 1),
- Procéder à la capture de l'animal ou à sa mise en sécurité (en particulier dans le cas des animaux incontrôlables sur le domaine privé). Dans le cas d'un animal surexcité, la mise en sécurité de l'animal (enfermement dans une pièce) est à privilégier,
- En cas de capture, remettre l'animal à son propriétaire en s'assurant qu'il s'agit bien du propriétaire. En cas de difficultés, demander les forces de l'ordre sur les lieux et contacter le chef d'unité animalier,
- N'effectuer le transport de l'animal que si le propriétaire est dans l'incapacité manifeste de le réaliser. Dans cette hypothèse, faire signer un bon de transport (voir annexe 3). Le cabinet vétérinaire est à désigner par le propriétaire dans la limite du secteur géographique de compétence du CIS de rattachement. Cette procédure doit rester exceptionnelle. Le cas échéant, le propriétaire fait appel à un professionnel (taxi animaliers, transporteurs...).

## INTERVENTION EN L'ABSENCE DU PROPRIETAIRE

- Dans le cadre des missions définies en page 2, procéder à la capture de l'animal ou à sa mise en sécurité,
- Le cas échéant, faire signer le bon de transport au maire ou à son représentant (voir annexe 2),
- Un cabinet vétérinaire du département est à désigner par le maire ou son représentant. Tout transport hors département doit être validé par le chef de groupe territorialement compétent,
- En l'absence d'un contact avec le maire ou son représentant, prendre contact avec le chef d'unité animalier pour définition de la conduite à tenir,
- Assurer, si besoin, le transport de l'animal.

## CAS PARTICULIER DES ANIMAUX AYANT MORDU

Dans le cas d'un animal ayant mordu, le COS doit s'assurer que le maire ou son représentant ait été destinataire de cette information.

## CAS PARTICULIER DES ANIMAUX CONSIDERES COMME NUISIBLES

Les animaux classés comme nuisibles doivent être éliminés, qu'ils soient blessés ou indemnes. L'élimination doit être réalisée par une personne désignée par le maire parmi les fonctions suivantes : vétérinaire, lieutenant de l'ovierie, agent de l'office national de la chasse de la faune sauvage (ONCFS) ou chasseur habilité. Le sanglier figure dans la liste des espèces classées nuisibles.

## CAS PARTICULIER DES REPTILES ET DES RAPACES

Les reptiles ou rapaces de la faune française peuvent être, sur décision du maire, relâchés dans leur milieu naturel. Toutefois, avant la mise en œuvre de cette décision, un membre du GOS Animalier doit s'assurer qu'il ne s'agit pas d'un reptile ou d'un rapace de la faune étrangère. En effet, les animaux de la faune étrangère ne doivent pas être relâchés dans le milieu naturel français.

## CONDUITE A TENIR POUR UN PERSONNEL SAPEUR-POMPIER BLESSE PAR UN ANIMAL

Dans ce cas :

- Désinfecter la plaie,
- Obtenir, dans la mesure du possible, des informations sur les vaccinations de l'animal,
- Informer le CODIS qui contacte l'astreinte SSSM,
- Procéder à la rédaction d'un formulaire d'accident de travail.



## Intervention impliquant des animaux

FICHE OPERATIONNELLE  
DEPARTEMENTALE

ANIMAUX

### REFERENCES

- Articles L211-11 à L211-28 et R211-3 à R211-12 du Code Rural relatifs aux animaux dangereux et errants
- Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux
- Décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999 pris pour l'application du chapitre III du titre II du livre II du code rural
- Circulaire du ministère de l'intérieur du 12 janvier 2000 (NOR : INTD0000005C) relative à l'application de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 sur la prise en charge des animaux errants
- Circulaire du ministère de l'intérieur du 27 juillet 2000 (NOR : INTD0000170C) relative à l'application de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 sur la prise en charge des animaux errants
- Circulaire du Préfet de l'Essonne du 13 avril 2007 relative à la prise en charge des animaux, chiens et chats errants
- Vade-mecum du Préfet de l'Essonne d'octobre 2000 à l'usage des maires sur l'application de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux





## DECHARGE D'INTERVENTION

FICHE OPERATIONNELLE  
DEPARTEMENTALE

Annexe 1 - ANIMAUX

### PROPRIETAIRE SUR LES LIEUX

Je soussigné,.....

Demeurant (adresse complète) : .....

.....

demande ce jour : .....

aux sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne de :

- ☐ porter assistance à
- ☐ procéder à la capture de

mon animal de type .....

Je décharge de toute responsabilité le SDIS de l'Essonne en cas de complication ou d'aggravation de l'état de santé de mon animal durant l'intervention ainsi que des dégâts ou dommages qui pourraient être causés à moi-même, aux tiers ou à leurs biens du fait de l'action des sapeurs pompiers pour réaliser la prestation demandée ci-dessus. Je m'engage le cas échéant à y porter moi-même réparation.

Fait à : .....Le : .....

Signature (le propriétaire) :





## BON DE TRANSPORT

FICHE OPERATIONNELLE  
DEPARTEMENTALE

Annexe 2 - ANIMAUX

### ABSENCE DU PROPRIETAIRE SUR LES LIEUX

Je soussigné, .....  
Maire - Adjoint - Elu - fonctionnaire (1) - de la commune de : .....

demande ce jour : .....  
aux sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne d'assurer  
le transport de l'animal de type :

.....  
blessé - errant - mordeur - menaçant - en péril(1) retrouvée sur le territoire de la commune ci-  
dessus désignée vers :

- ☐ le cabinet ou la clinique vétérinaire du Docteur : .....  
adresse : .....
- ☐ l'établissement conventionné : .....
- ☐ un autre lieu : .....

*Conformément au code rural, Livre II et à la circulaire préfectorale du 13 avril 2007, « les sapeurs pompiers doivent trouver auprès de l'élu ou du fonctionnaire municipal de permanence ou d'astreinte les coordonnées de la fourrière ou du cabinet vétérinaire susceptible de prendre en charge l'animal 24h/24h » (voir annexe 4).*

Fait à : ..... Le : .....

Signature (le maire ou son représentant) :

(1) rayer les mentions inutiles



## BON DE TRANSPORT

FICHE OPERATIONNELLE  
DEPARTEMENTALE

Annexe 3 - ANIMAUX

### PROPRIETAIRE IDENTIFIE SUR LES LIEUX

Je soussigné,.....

Demeurant (adresse complète) : .....

.....

demande ce jour : .....

aux sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne d'assurer  
le transport de mon animal de type :

.....

blessé vers le cabinet ou la clinique vétérinaire du Docteur : .....

adresse complète du cabinet ou de la clinique vétérinaire : .....

.....

Je décharge de toute responsabilité le SDIS 91 en cas de complication ou d'aggravation de l'état  
de santé de mon animal durant le transport et m'engage à régler la totalité des sommes générées  
par les soins au vétérinaire les ayant prodigués.

Fait à : ..... Le : .....

Signature (propriétaire) :

**CIRCULAIRE PREFECTORALE  
DU 13 AVRIL 2007**

FICHE OPERATIONNELLE  
DEPARTEMENTALE

Annexe 4 - ANIMAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES

Téléphone : 01.60.88.34.00

Télécopie : 01.60.88.34.01

Mel : [delav61@agriculture.gouv.fr](mailto:delav61@agriculture.gouv.fr)

EVRY, le 13 Avril 2007

LE PREFET DE L'ESSONNE

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES DE L'ESSONNE

*(en communication à Messieurs les Sous-Préfets)*

**OBJET** : prise en charge des animaux, chiens et chats errants

**REF** : Code rural Livre II

**PI** : - Extrait du Code rural sur les animaux errants

- Tableau de situation communale à compléter sur la gestion des chiens/chats errants

La présence d'animaux errants ou divagants, chiens et chats en particulier constitue un problème de sécurité important. Les pouvoirs publics se doivent donc de prendre en charge ces situations avec toute la vigilance requise. A cet égard, je souhaite vous rappeler les obligations du Code rural qui vous incombent en la matière.

Le Code rural dispose qu'il est interdit de laisser divaguer des animaux (extrait du Code rural joint). L'article L211-23 définit la situation de divagation pour ce qui concerne les chiens et les chats.

En conséquence, dans le cas où des animaux sont trouvés errants ou divagants sur le territoire de votre commune, vous devez prescrire leur « conduite à la fourrière » par des moyens adaptés. Le recours à un prestataire privé de capture et de transport agréé peut répondre à cette exigence.

Dans ces conditions, chaque commune doit avoir accès à un service de fourrière de capacité suffisante pour accueillir les animaux capturés. Cette fourrière peut être implantée soit sur le territoire communal, soit sur celui d'une autre commune. Un dispositif intercommunal, départemental, voire extra-départemental est dans ce cadre tout à fait envisageable.

J.

## CIRCULAIRE PREFECTORALE DU 13 AVRIL 2007

FICHE OPERATIONNELLE  
DEPARTEMENTALE

Annexe 4 - ANIMAUX

2.

J'attire votre attention sur la nécessité de prévoir et d'organiser la prise en charge des animaux errants ou divagants trouvés, y compris, en dehors des heures et jours ouvrés.

Les animaux non réclamés par leur propriétaire deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière à l'issue d'un délai de 8 jours ouvrés qui peut donc en disposer librement.

Vous devez également prévoir toutes dispositions utiles afin de prendre en charge rapidement un animal errant ou divagant découvert accidenté. A cet effet, vous pouvez passer une convention avec un cabinet vétérinaire pour le traitement d'urgence de ces animaux.

En tout état de cause, si les sapeurs pompiers sont amenés à intervenir pour procéder à la capture de l'animal, voire à son transport, il n'entre pas dans leurs compétences de trouver une place en fourrière pour placer l'animal ou un cabinet vétérinaire pour le soigner.

Les sapeurs pompiers, doivent trouver auprès de l' élu ou du fonctionnaire municipal de permanence ou d'astreinte les coordonnées de cette fourrière ou de ce cabinet. Pour que l'animal soit pris en charge, 24 h x 24 h, cela implique que cette prise en charge ait été organisée préalablement sous forme d'une convention entre la commune et le gestionnaire de fourrière ou le cabinet vétérinaire concernés, ceci pour un accueil 24 h x 24 h.

Afin d'établir un état de la mise en œuvre de ces dispositions réglementaires dans le département, je vous demande de retourner avant le 30 mai 2007 la fiche ci-jointe complétée à la Direction départementale des services vétérinaires (télécopie 01.60.88.84.01 - Mel : [ddsv91@agriculture.gouv.fr](mailto:ddsv91@agriculture.gouv.fr)).

  
Gérard MOISELIN

Pour information :

- M. le Président du Conseil Général
- Cabinet
- Direction de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie